

C. 449 (1) f. M. 345 (f). 1922. VI.

[Communiqué au Conseil  
et aux Membres de la Société.]

GENÈVE, le 1<sup>er</sup> août 1922.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

---

MANDAT BELGE

SUR

L'EST AFRICAIN

---

LEAGUE OF NATIONS

---

BELGIAN MANDATE

FOR

EAST AFRICA

## SOCIÉTÉ DES NATIONS

### MANDAT BELGE SUR LE TERRITOIRE DE L'EST AFRICAIN.

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris l'Afrique orientale allemande ;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont convenues, conformément à l'article 22, première Partie (Pacte de la Société des Nations) du dit traité, de conférer un mandat à Sa Majesté le Roi des Belges pour administrer une partie de l'ancienne colonie de l'Afrique orientale allemande et ont proposé de formuler le mandat dans les termes suivants ;

Considérant que Sa Majesté le Roi des Belges s'est engagée à accepter le mandat sur le dit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations conformément aux dispositions suivantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné, paragraphe 8, il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Par la présente, confirmant le mandat, a statué sur ses termes comme suit :

#### *Article 1<sup>er</sup>.*

Le territoire sur lequel un mandat est conféré à Sa Majesté le Roi des Belges (désignée ci-dessous comme Mandataire) comprend la partie du territoire de l'ancienne colonie de l'Est africain allemand située à l'ouest de la ligne suivante :

Du point où la frontière entre le protectorat de l'Uganda et l'Afrique orientale allemande coupe la rivière Mavumba, dans la direction du sud-est, une ligne droite aboutissant à la cote 1640, à 15 kilomètres environ au sud-sud-ouest du Mont Gabiro ;

De là, une droite dans la direction du sud, jusqu'à la rive nord du lac Mohasi, où elle aboutit en un confluent de rivière situé à 2 kilomètres 5 environ, à l'ouest du confluent de la rivière Msilala ;

Si le tracé de chemin de fer à l'ouest de la rivière Kagera, entre le Bugufi et l'Uganda, s'approchait de la ligne définie ci-dessus à moins de 16 kilomètres, la frontière serait reportée vers l'ouest suivant une ligne à une distance minima de 16 kilomètres du tracé, sans toutefois dépasser, à l'ouest, la droite qui joint le point d'aboutissement au lac Mohasi au sommet du Mont Kivisa, point 2100, situé sur la frontière Uganda-Afrique orientale allemande, à 5 kilomètres environ au sud-ouest du point où la rivière Mavumba coupe cette frontière ;

De là, une ligne dans la direction du sud-est jusqu'à la rive sud du Lac Mohasi ;

De là, la ligne de partage des eaux des rivières Taruka et Mkarange prolongée, vers le sud, jusqu'à la pointe nord-est du lac Mugesera ;

La ligne médiane du lac Mugesera prolongée vers le sud à travers le lac Ssake jusqu'à la Kagera ;

De là, le cours de la Kagera en aval jusqu'à son point de rencontre avec la limite occidentale du Bugufi ;

De là, cette limite jusqu'à son point de rencontre avec la limite orientale de l'Urundi ;

De là, la limite orientale et méridionale de l'Urundi jusqu'au lac Tanganika ;

La frontière décrite ci-dessus est indiquée sur la carte anglaise ci-annexée à l'échelle de 1 : 1.000.000 G. S. G. S. 2932. Les frontières du Bugufi et de l'Urundi ont été indiquées conformément à celles qui se trouvent portées sur le Deutscher Kolonialatlas (Dietrich Reimer), 1 : 1.000.000, 1906.

#### *Article 2.*

Une commission de délimitation sera nommée par Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté britannique pour le tracé sur place de la ligne frontière décrite à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Si les travaux de cette commission donnent lieu à contestation, la question sera soumise au Conseil de la Société des Nations, dont la décision sera sans appel.

Le rapport définitif de la commission de délimitation donnera la description exacte de la frontière, telle qu'elle aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire. L'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

#### *Article 3.*

Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroitra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

#### *Article 4.*

Le Mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

#### *Article 5.*

La Puissance mandataire devra :

1) Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre ;

2) Supprimer toute forme de commerce d'esclaves ;

3) Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ;

4) Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs ;

5) Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

#### *Article 6.*

La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes des indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

#### *Article 7.*

La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions

qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et les services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le Mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer les ressources naturelles soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des Etats Membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

#### *Article 8.*

La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cet effet toutes mesures utiles.

#### *Article 9.*

La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à leurs territoires limitrophes.

#### *Article 10.*

La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales, et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

#### *Article 11.*

La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

#### *Article 12.*

Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la Société des Nations.

*Article 13.*

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations.

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

*Pour copie conforme :*

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

---

# LEAGUE OF NATIONS

## BELGIAN MANDATE FOR EAST AFRICA.

The Council of the League of Nations :

Whereas, by Article 119 of the Treaty of Peace with Germany signed at Versailles on June 28th, 1919, Germany renounced in favour of the Principal Allied and Associated Powers all her rights over her oversea possessions, including therein German East Africa ; and

Whereas the Principal Allied and Associated Powers agreed that, in accordance with Article 22, Part I (Covenant of the League of Nations), of the said treaty, a mandate should be conferred upon His Majesty the King of the Belgians to administer part of the former colony of German East Africa, and have proposed that the mandate should be formulated in the following terms ; and

Whereas His Majesty the King of the Belgians has agreed to accept the mandate in respect of the said territory, and has undertaken to exercise it on behalf of the League of Nations in accordance with the following provisions ; and

Whereas by the afore-mentioned Article 22, paragraph 8, it is provided that the degree of authority, control or administration to be exercised by the Mandatory, not having been previously agreed upon by the Members of the League, shall be explicitly defined by the Council of the League of Nations :

Confirming the said mandate, defines its terms as follows :

### *Article 1.*

The territory over which a mandate is conferred upon His Majesty the King of the Belgians (hereinafter called the Mandatory) comprises that part of the territory of the former colony of German East Africa situated to the west of the following line :

From the point where the frontier between the Uganda Protectorate and German East Africa cuts the River Mavumba, a straight line in a south-easterly direction to point 1640, about 15 kilometres south-south-west of Mount Gabiro ;

Thence a straight line in a southerly direction to the north shore of Lake Mohazi, where it terminates at the confluence of a river situated about 2½ kilometres west of the confluence of the River Msilala ;

If the trace of the railway on the west of the River Kagera between Bugufi and Uganda approaches within 16 kilometres of the line defined above, the boundary will be carried to the west, following a minimum distance of 16 kilometres from the trace, without, however, passing to the west of the straight line joining the terminal point on Lake Mohazi and the top of Mount Kivisa (point 2100), situated on the Uganda-German East Africa frontier about 5 kilometres south-west of the point where the River Mavumba cuts this frontier ;

Thence a line south-eastwards to meet the southern shore of Lake Mohazi ;

Thence the watershed between the Taruka and the Mkarange rivers and continuing southwards to the north-eastern end of Lake Mugesera ;

Thence the median line of this lake and continuing southwards across Lake Ssake to meet the Kagera ;

Thence the course of the Kagera downstream to meet the western boundary of Bugufi ;

Thence this boundary to its junction with the eastern boundary of Urundi ;

Thence the eastern and southern boundary of Urundi to Lake Tanganyika.

The frontier described above is shown on the attached British 1 : 1,000,000 map G. S. G. S. 2932. The boundaries of Bugufi and Urundi are drawn as shown in the Deutscher Kolonialatlas (Dietrich-Beimer), scale 1 : 1,000,000, dated 1906.

### *Article 2.*

A Boundary Commission shall be appointed by His Majesty the King of the Belgians and His Britannic Majesty to trace on the spot the line described in Article 1 above.

In case any dispute should arise in connection with the work of these Commissioners, the question shall be referred to the Council of the League of Nations, whose decision shall be final.

The final report by the Boundary Commission shall give the precise description of this boundary as actually demarcated on the ground ; the necessary maps shall be annexed thereto and signed by the Commissioners. The report, with its annexes, shall be made in triplicate ; one copy shall be deposited in the archives of the League of Nations, one shall be kept by the Government of His Majesty the King of the Belgians and one by the Government of His Britannic Majesty.

*Article 3.*

The Mandatory shall be responsible for the peace, order and good government of the territory, and shall undertake to promote to the utmost the material and moral well-being and the social progress of its inhabitants.

*Article 4.*

The Mandatory shall not establish any military or naval bases, nor erect any fortifications, nor organise any native military force in the territory except for local police purposes and for the defence of the territory.

*Article 5.*

The Mandatory :

(1) shall provide for the eventual emancipation of all slaves, and for as speedy an elimination of domestic and other slavery as social conditions will allow ;

(2) shall suppress all forms of slave trade ;

(3) shall prohibit all forms of forced or compulsory labour, except for public works and essential services, and then only in return for adequate remuneration ;

(4) shall protect the natives from measures of fraud and force by the careful supervision of labour contracts and the recruiting of labour ;

(5) shall exercise a strict control over the traffic in arms and ammunition and the sale of spirituous liquors.

*Article 6.*

In the framing of laws relating to the holding or transfer of land, the Mandatory shall take into consideration native laws and customs, and shall respect the rights and safeguard the interests of the native population.

No native land may be transferred, except between natives, without the previous consent of the public authorities. No real rights over native land in favour of non-natives may be created except with the same consent.

The Mandatory will promulgate strict regulations against usury.

*Article 7.*

The Mandatory shall secure to all nationals of States Members of the League of Nations the same rights as are enjoyed by his own nationals in respect of entry into and residence in the territory, the protection afforded to their person and property, the acquisition of property, movable and immovable, and the exercise of their profession or trade, subject only to the requirements of public order, and on condition of compliance with the local law.

Further, the Mandatory shall ensure to all nationals of States Members of the League of Nations, on the same footing as to his own nationals, freedom of

transit and navigation, and complete economic, commercial and industrial equality; provided that the Mandatory shall be free to organise public works and essential services on such terms and conditions as he thinks just.

Concessions for the development of the natural resources of the territory shall be granted by the Mandatory without distinction on grounds of nationality between the nationals of all States Members of the League of Nations, but on such conditions as will maintain intact the authority of the local Government.

Concessions having the character of a general monopoly shall not be granted. This provision does not affect the right of the Mandatory to create monopolies of a purely fiscal character in the interest of the territory under mandate, and in order to provide the territory with fiscal resources which seem best suited to the local requirements; or, in certain cases, to carry out the development of natural resources, either directly by the State or by a controlled agency, provided that there shall result therefrom no monopoly of the natural resources for the benefit of the Mandatory or his nationals, directly or indirectly, nor any preferential advantage which shall be inconsistent with the economic, commercial and industrial equality hereinbefore guaranteed.

The rights conferred by this article extend equally to companies and associations organised in accordance with the law of any of the Members of the League of Nations, subject only to the requirements of public order, and on condition of compliance with the local law.

#### *Article 8.*

The Mandatory shall ensure in the territory complete freedom of conscience and the free exercise of all forms of worship which are consonant with public order and morality; missionaries who are nationals of States Members of the League of Nations shall be free to enter the territory and to travel and reside therein, to acquire and possess property, to erect religious buildings and to open schools throughout the territory; it being understood, however, that the Mandatory shall have the right to exercise such control as may be necessary for the maintenance of public order and good government, and to take all measures required for such control.

#### *Article 9.*

The Mandatory shall apply to the territory any general international conventions applicable to contiguous territories.

#### *Article 10.*

The Mandatory shall have full powers of administration and legislation in the area subject to the mandate: this area shall be administered in accordance with the laws of the Mandatory as an integral part of his territory and subject to the preceding provisions.

The Mandatory shall therefore be at liberty to apply his laws to the territory under the mandate subject to the modifications required by local conditions, and to constitute the territory into a customs, fiscal or administrative union or federation with the adjacent possessions under his own sovereignty or control; provided always that the measures adopted to that end do not infringe the provisions of this mandate.

#### *Article 11.*

The Mandatory shall make to the Council of the League of Nations an annual report to the satisfaction of the Council. This report shall contain full information concerning the measures taken to apply the provisions of the present mandate.

#### *Article 12.*

The consent of the Council of the League of Nations is required for any modification of the terms of this mandate.



*Article 13.*

The Mandatory agrees that, if any dispute whatever should arise between the Mandatory and another Member of the League of Nations relating to the interpretation or the application of the provisions of the mandate, such dispute, if it cannot be settled by negotiation, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations.

The present instrument shall be deposited in original in the archives of the League of Nations. Certified copies shall be forwarded by the Secretary-General of the League of Nations to all Members of the League.

Done at London the twentieth day of July one thousand nine hundred and twenty-two.

*Certified true copy :*

SECRETARY-GENERAL.

---